Crypto, TradFi & Digital

Spécial IA, tokenisation et lunettes connectées : l'Europe organise la supervision des usages

Décrypter la réglementation financière, IA et données pour anticiper, se conformer et décider

IA, tokenisation et lunettes connectées : l'Europe organise la supervision des usages

Les éditions précédentes du Regulatory Brief ont documenté la nouvelle priorité stratégique de supervision de l'ESMA sur l'innovation numérique (Édition #26), les contributions institutionnelles à la révision de MiCA (Éditions #26 et #27) et le déplacement de la supervision du modèle vers l'action, de la réunion du groupe scientifique européen sur les incidents de « perte de contrôle » aux travaux de l'ICO sur les agents d'IA (Édition #28). Cette vingt-neuvième édition prolonge cette trajectoire avec deux publications, adoptées le même jour, le 13 octobre 2026, portant sur la supervision des usages technologiques dans deux champs distincts.

Cette semaine, le signal réglementaire ne vient pas d'un nouveau règlement, mais de la préparation de la supervision. D'un côté, les trois autorités européennes de surveillance financière inscrivent l'intelligence artificielle et la tokenisation dans leur programme de travail commun pour 2027. De l'autre, le Comité européen de la protection des données précise comment le RGPD s'applique aux lunettes connectées, y compris lorsque celles-ci intègrent des fonctionnalités d'IA.

Cette édition consacre son focus principal au programme de travail du comité conjoint des autorités financières et traite la déclaration du

Le signal faible

Les régulateurs cherchent désormais à suivre des technologies qui traversent plusieurs secteurs et plusieurs cadres juridiques à la fois.

Le fil conducteur des deux publications du 13 octobre est le même. Un projet financier utilisant l'IA pourra relever simultanément du règlement sur l'IA, du RGPD lorsqu'il traite des données personnelles, de DORA pour la résilience opérationnelle et des règles sectorielles applicables à l'activité financière concernée. Des lunettes connectées intégrant un assistant d'IA mobilisent le RGPD, mais aussi, selon les usages, le droit civil, pénal ou du travail, le droit à l'image ou des règles sectorielles.

Dans les deux cas, la réponse institutionnelle est identique : organiser la coordination des superviseurs et clarifier la répartition des responsabilités avant que les usages ne se généralisent. L'enjeu ne sera plus seulement de démontrer qu'une expérimentation respecte un texte donné : il faudra pouvoir expliquer comment l'ensemble des réglementations applicables s'articule autour du même produit ou service.

Focus principal : IA et tokenisation, les trois autorités financières européennes préparent une surveillance coordonnée

Le 13 octobre 2026, le comité conjoint de l'Autorité bancaire européenne (EBA), de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) et de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) a publié son programme de travail pour 2027. Ce programme accorde une attention particulière à l'intelligence artificielle et à la tokenisation. Les travaux seront principalement menés dans le cadre du Forum européen des facilitateurs de l'innovation (EFIF), qui réunit les autorités nationales responsables des pôles d'innovation et des bacs à sable réglementaires.

Un intérêt croissant pour la tokenisation, sans augmentation équivalente des émissions de crypto-actifs

Les autorités indiquent avoir constaté en 2026 une hausse des demandes adressées aux pôles d'innovation concernant les smart contracts, les technologies de registre distribué (DLT) et la tokenisation. Cette progression n'a toutefois pas été accompagnée d'une augmentation comparable des émissions ou des offres de crypto-actifs. Le comité conjoint estime que cette divergence pourrait traduire un déplacement de l'innovation vers la tokenisation d'actifs ou de services financiers traditionnels. Cette hypothèse devra être approfondie en 2027.

Cette observation est importante. Elle suggère que les enjeux liés à la blockchain ne se concentrent plus uniquement sur les actifs relevant de MiCA. Ils concernent de plus en plus les banques, les assurances, les entreprises d'investissement, les gestionnaires d'actifs et les infrastructures de marché qui expérimentent la représentation ou le transfert d'actifs financiers sur des registres distribués. Le cadre applicable dépendra alors de la nature juridique de l'actif et du service concerné : MiCA ne constitue pas nécessairement le texte central lorsque le jeton représente un instrument financier, un dépôt bancaire ou un autre actif déjà réglementé. Ce constat rejoint directement les analyses de l'ESMA sur les actions tokenisées (Édition #24) et la position du SEBC refusant d'étendre MiCA à tous les actifs tokenisés (Édition #26).

L'IA devient un sujet de convergence entre superviseurs financiers

Pour l'intelligence artificielle, l'EFIF prévoit de poursuivre les échanges entre autorités sur les cas d'usage et les expériences conduites dans les bacs à sable réglementaires. Ces échanges doivent être complétés par des présentations d'entreprises ainsi que d'associations de consommateurs ou d'investisseurs. L'objectif est d'améliorer la connaissance des usages, des opportunités et des risques et, lorsque cela se justifie, de rapprocher les pratiques de supervision.

Le programme prévoit notamment : un suivi transversal des technologies, cas d'usage et modèles opérationnels présentant un intérêt pour plusieurs secteurs financiers ; l'identification des difficultés réglementaires ou prudentielles rencontrées dans les dispositifs d'innovation ; l'analyse des nouveaux risques et des éventuels obstacles involontaires au passage à l'échelle ; une section consacrée à l'IA et à la tokenisation dans une future fiche sur les principales tendances de l'innovation financière ; et la production de supports communs destinés aux superviseurs. Il ne s'agit donc pas encore d'une campagne de contrôle : le programme prépare plutôt une base commune d'analyse susceptible d'alimenter ultérieurement des orientations, des instruments de convergence ou des actions de supervision coordonnées.

Une articulation attendue entre les différents bacs à sable

Le point le plus concret concerne la coordination entre les bacs à sable du secteur financier et ceux que les États membres doivent mettre en place en application du règlement sur l'IA. Un même projet financier utilisant l'IA pourra en effet relever simultanément du règlement sur l'IA, du RGPD lorsqu'il traite des données personnelles, de DORA pour les questions de résilience opérationnelle et de gestion des prestataires technologiques, et des règles sectorielles applicables à l'activité financière concernée.

Le programme commun cherche à éviter que ces projets soient examinés séparément par des autorités appliquant des approches divergentes. Il ne crée cependant pas de guichet unique et ne tranche pas encore la répartition des compétences entre les différents superviseurs.

Les BigTechs restent dans le champ de surveillance

Le comité conjoint prévoit également une troisième collecte d'informations sur les BigTechs et les groupes exerçant simultanément des activités financières et non financières dans l'Union européenne. Cette collecte doit aboutir, sous réserve des décisions ultérieures de l'EFIF, à une cartographie ainsi qu'à un rapport succinct ou une fiche présentant les principales constatations. Elle doit aussi faciliter le partage d'informations entre les autorités du pays d'origine et celles des États dans lesquels les groupes fournissent leurs services.

La combinaison de cette collecte et des travaux sur l'IA est particulièrement significative : une part importante des modèles, infrastructures cloud et services d'IA utilisés par les acteurs financiers est fournie par de grands groupes technologiques qui ne relèvent pas exclusivement du secteur financier.

Ce que les acteurs financiers peuvent en retenir

Le programme n'impose pas immédiatement de nouvelle obligation. Il constitue néanmoins un signal invitant les établissements à mieux documenter : leurs cas d'usage de l'IA et de la tokenisation ; les entités du groupe et les prestataires impliqués ; le cadre juridique applicable à chaque projet ; les dépendances envers des fournisseurs technologiques ; les enseignements tirés des pôles d'innovation et des bacs à sable ; et la répartition des responsabilités entre les équipes innovation, conformité, protection des données et gestion des risques informatiques.

Une précaution de lecture s'impose. Le programme de travail du comité conjoint n'est pas un nouveau règlement ; il ne crée pas d'obligations supplémentaires immédiatement applicables ; il n'annonce pas une campagne de contrôle déterminée ; et il ne signifie pas que tous les projets d'IA ou de tokenisation relèveront des trois autorités. Les livrables actuellement envisagés sont principalement une cartographie, une fiche thématique, des échanges entre superviseurs et des outils de convergence, et le document précise que leur contenu et leurs priorités pourront encore évoluer.

Ce qu'il faut surveiller

- L'**approfondissement en 2027 de l'hypothèse d'un déplacement de l'innovation** vers la tokenisation d'actifs ou de services financiers traditionnels.
- Les **modalités concrètes de coordination entre les bacs à sable financiers et ceux prévus par le règlement sur l'IA**, et la répartition des compétences entre superviseurs, qui n'est pas encore tranchée.
- Les **résultats de la troisième collecte d'informations sur les BigTechs** et la cartographie attendue, sous réserve des décisions ultérieures de l'EFIF.

Protection des données : lunettes connectées et IA, le CEPD précise qui porte la responsabilité RGPD

Le 13 octobre, le Comité européen de la protection des données (CEPD) a adopté sa déclaration 1/2026 sur les lunettes connectées. La CNIL a relayé cette prise de position, élaborée dans le contexte d'une diffusion croissante d'appareils intégrant caméras, microphones, logiciels et, dans certains cas, systèmes d'IA destinés notamment à la traduction ou à l'identification d'objets.

La responsabilité de l'utilisateur dépend de l'usage

L'utilisateur peut bénéficier de l'exemption dite « domestique » lorsque le traitement reste strictement personnel ou familial, par exemple pour partager une photographie avec un proche ou utiliser un service de traduction dans un contexte privé. Cette exemption doit toutefois être interprétée strictement. Elle ne s'applique notamment plus lorsque les images sont publiées auprès d'un nombre indéterminé de personnes sur un réseau social public ou lorsque les lunettes sont utilisées dans un cadre professionnel, officiel, politique ou commercial. Selon les circonstances, l'utilisateur peut alors être qualifié de responsable du traitement ou de responsable conjoint. Même lorsqu'un usage échappe au RGPD, il peut rester soumis au droit civil, pénal ou du travail, au droit à l'image ou à des règles sectorielles.

Les fabricants et fournisseurs d'IA conservent leurs propres obligations

Le CEPD souligne que l'exemption domestique éventuellement applicable à l'utilisateur ne dispense pas le fabricant, le fournisseur de l'application ou le fournisseur d'une fonctionnalité d'IA de respecter le RGPD. Ces acteurs peuvent être qualifiés de responsables du traitement indépendants ou conjoints lorsqu'ils déterminent les finalités et les moyens du traitement. Ils ne peuvent donc pas transférer leurs obligations à l'utilisateur, notamment lorsque les données captées par les lunettes sont analysées par un assistant d'IA ou réutilisées pour une autre finalité.

Le CEPD estime par ailleurs que la justification d'une réutilisation des données sur le fondement de l'intérêt légitime serait particulièrement difficile lorsqu'elle poursuit une finalité commerciale dépassant le service demandé par l'utilisateur ou lorsqu'elle sert à l'entraînement d'un système d'IA à partir de données concernant des personnes présentes à proximité.

La transparence doit être perceptible immédiatement

Les notices d'information traditionnelles ne suffisent pas nécessairement lorsque les personnes filmées n'ont aucune relation avec le fabricant ou le fournisseur du service. Le CEPD recommande donc de combiner plusieurs mécanismes : voyants lumineux suffisamment visibles ; signaux sonores ou commandes vocales audibles ; notifications de proximité sur smartphone, à condition qu'elles ne constituent pas l'unique mécanisme ; conception permettant de distinguer les lunettes connectées des lunettes ordinaires ; et dispositifs difficiles à désactiver ou à contourner. Le signal

doit permettre aux personnes présentes de comprendre qu'un enregistrement ou une analyse est en cours. Il ne doit notamment pas être possible de continuer à enregistrer lorsque l'indicateur est masqué.

Des mesures de minimisation dès la conception

La déclaration recommande également de limiter l'enregistrement continu, la diffusion en direct et les durées de conservation. Lorsque les lunettes sont principalement destinées à fournir une assistance en temps réel, la conservation persistante des sons, des images ou des vidéos peut ne pas être nécessaire et devrait alors être désactivée par défaut. Le CEPD évoque aussi : le floutage ou l'occultation de l'identité des personnes présentes ; la pseudonymisation ou l'anonymisation avant tout partage ou réemploi ; le traitement sur l'appareil lorsque cela est possible ; des restrictions géographiques dans certains lieux sensibles ; et des mécanismes ralentissant le partage immédiat sur les réseaux sociaux. Une vigilance renforcée est attendue dans les établissements de santé, les écoles, les lieux de travail, les vestiaires et d'autres environnements sensibles.

Une première position, pas des lignes directrices définitives

La déclaration constitue une prise de position préliminaire. Le CEPD indique qu'il poursuivra ses travaux et que des orientations complémentaires pourraient s'avérer nécessaires. Le rapport sociologique publié parallèlement, « The connected gaze. Video recording, surveillance and administering evidence in the age of smart glasses », doit être distingué de la déclaration : il a été réalisé par un expert externe dans le cadre du programme de réserve d'experts, à la suite d'une proposition de la CNIL, et ses conclusions ne représentent pas nécessairement la position officielle du CEPD.

Ce qu'il faut surveiller

- Les **orientations complémentaires que le CEPD pourrait adopter** dans le prolongement de cette première position.
- La **déclinaison par les autorités nationales** (dont la CNIL, qui a relayé la déclaration) dans leurs contrôles et leurs réponses aux plaintes.
- L'**articulation avec les règles relatives aux systèmes d'IA embarqués** (traduction, identification d'objets) et la question de l'entraînement de modèles à partir de données captées auprès de tiers.

À retenir

Six points structurants à intégrer :

- Les **autorités financières européennes feront de l'IA et de la tokenisation un axe commun de leurs travaux en 2027**, principalement dans le cadre de l'EFIF.
- L'**augmentation des demandes relatives aux smart contracts et à la DLT** pourrait signaler un déplacement de l'innovation vers la tokenisation d'actifs financiers traditionnels.
- Les **superviseurs souhaitent rapprocher les bacs à sable financiers et ceux prévus par le règlement sur l'IA**, sans créer de guichet unique ni trancher la répartition des compétences.
- Le **CEPD confirme que l'exemption domestique applicable à certains utilisateurs de lunettes connectées ne protège pas automatiquement les fabricants et fournisseurs de services ou d'IA**, qui conservent leurs propres obligations RGPD.
- La **transparence envers les personnes filmées doit être intégrée directement dans la conception du produit** : voyants, signaux, design distinctif et dispositifs difficiles à contourner.
- Aucun des deux développements **ne crée, à lui seul, de nouvelles obligations législatives immédiatement applicables**.

Conclusion

Les deux publications du 13 octobre 2026 s'inscrivent dans la même logique, observée depuis plusieurs éditions : les régulateurs supervisent des technologies qui traversent plusieurs secteurs et plusieurs cadres juridiques à la fois. Du côté financier, le comité conjoint prépare une base d'analyse commune sur l'IA et la tokenisation, articule les bacs à sable et maintient les BigTechs sous sa surveillance, sans créer de nouvelle obligation. Du côté des données personnelles, le CEPD répartit les responsabilités autour des lunettes connectées entre les utilisateurs, les fabricants et les fournisseurs d'IA, et place la transparence et la minimisation au niveau de la conception du produit. Pour les acteurs concernés, la ligne opérationnelle est la même dans les deux champs : documenter les cas d'usage, identifier le cadre juridique applicable à chaque projet et pouvoir expliquer comment l'ensemble des réglementations s'articule autour du même produit ou service. La supervision des usages est en cours d'élaboration et les obligations qui en découleront seront précisées en 2027.

Sources principales

- Comité conjoint des autorités européennes de surveillance, *2027 Work Programme*, référence JC 2026 21, 13 octobre 2026.
- ESMA, *« European Supervisory Authorities set priorities for 2027 »*, 13 octobre 2026.
- CEPD, *Statement 1/2026 of the EDPB on smart glasses*, adopté le 13 octobre 2026.
- CNIL, *« Le CEPD publie une déclaration sur les enjeux de protection des données liés aux lunettes connectées »*, 13 octobre 2026.
- Règlement (UE) 2016/679, règlement général sur la protection des données.
- Règlement (UE) 2024/1689, règlement sur l'intelligence artificielle.
- Règlement (UE) 2022/2554, règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (DORA).

The Seqlense Regulatory Brief - Crypto, TradFi & Digital - Édition #29

Cette publication est fournie à titre strictement informatif et ne constitue ni un conseil juridique, ni un conseil en investissement, ni une recommandation personnalisée. Elle ne saurait remplacer une analyse juridique ou opérationnelle propre à chaque organisation, susceptible de tenir compte de sa taille, de son secteur, de ses pratiques et de son écosystème contractuel.

Les informations présentées reflètent une analyse générale des dynamiques réglementaires à la date de publication. Les positions des autorités européennes, américaines, asiatiques et nationales peuvent évoluer rapidement ; les textes en construction ne créent pas d'obligation immédiate et ne doivent pas être traités comme du droit applicable.

Malgré les soins apportés à la sélection et à la vérification des sources, aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations. Les pratiques opérationnelles doivent être ajustées à la lumière des positions supervisorielles à venir, des décisions de sanction et de l'évolution des cadres juridiques.

Toute décision de mise en conformité relève de la seule responsabilité de l'organisation concernée et doit, le cas échéant, être prise avec l'appui de conseils juridiques et techniques qualifiés dans chaque juridiction concernée.